



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-164

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-08-27-013 - Arrêté ARS n°2019/154 du 27/08/2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique (3 pages) Page 3

R03-2019-08-27-012 - Arrêté ARS n°2019/155 du 27/08/2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique (3 pages) Page 7

Cabinet

R03-2019-08-23-005 - Arrêté du 23 août 2019 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019. (2 pages) Page 11

DEAL

R03-2019-08-28-004 - AP AEX Amadis Aval SLDM (2 pages) Page 14

R03-2019-08-28-003 - AP agri Heu Ka Roura (2 pages) Page 17

R03-2019-08-28-002 - AR Projet agri Heu Seeb Roura (1 page) Page 20

R03-2019-08-29-002 - Arrêté AOT ASDO CUP 2019 (4 pages) Page 22

R03-2019-08-29-001 - Arrêté AOT association KITE'APULTE (3 pages) Page 27

EMIZ

R03-2019-08-28-005 - Arrête portant autorisation de transport de produits explosives au bénéfice de la société TSO-SGTL (3 pages) Page 31

R03-2019-08-28-009 - portant habilitation à la garde, la mise en oeuvre et l'emploi de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société scc Matériaux de Guyaen M Atrisman KROMODIMEDJO (2 pages) Page 35

R03-2019-08-28-006 - Portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société GUYANEXPLO Monsieur Antonio D'AQUINO (2 pages) Page 38

R03-2019-08-28-008 - portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société GUYANE EXPLO M Remi MEIGNIER (2 pages) Page 41

SGAR

R03-2019-08-29-003 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique Septembre 2019 (5 pages) Page 44

ARS

R03-2019-08-27-013

Arrêté ARS n°2019/154 du 27/08/2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

ARRETE ARS n°2019/154 du 27/08/2019

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique – version consolidée du 27 février 2019

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et d'autonomie (CRSA) de Guyane, émis le 7 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

Vu, la consultation en date du 19 juin 2019 de l'union régionale des professionnels de santé des orthophonistes (URPS) de Guyane, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste, prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guyane. L'ensemble des bassins de vie / cantons-ou-villes de Guyane est classé en « zone très sous-dotée ».

La listes des communes, leur rattachement à un bassin de vie et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté

Les bassins de vie sont qualifiés par la méthode nationale décrite en annexe de l'arrêté méthodologie du 31 mai 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les zonages relatifs aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste, en vigueur en région Guyane antérieurement à la publication de cet arrêté, sont abrogés.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le 27 AOUT 2019

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,

Clara de BORT



Annexe 1 : Listes des communes ou quartiers prioritaires de la ville de la région Guyane classés selon la méthodologie réglementaire

Code INSEE	Libellé Commune	Libellé Territoire de vie santé	Catégorie
97360	APATOU	APATOU	Zone très sous-dotée
97361	AWALA-YALIMAPO	AWALA-YALIMAPO	Zone très sous-dotée
97356	CAMOPI	CAMOPI	Zone très sous-dotée
97302	CAYENNE	CAYENNE	Zone très sous-dotée
97357	GRAND-SANTI	GRAND-SANTI	Zone très sous-dotée
97303	IRACOUBO	KOUROU	Zone très sous-dotée
97304	KOUROU	KOUROU	Zone très sous-dotée
97305	MACOURIA	MACOURIA	Zone très sous-dotée
97306	MANA	MANA	Zone très sous-dotée
97353	MARIPASOULA	MARIPASOULA	Zone très sous-dotée
97307	MATOURY	MATOURY	Zone très sous-dotée
97313	MONTSINERY-TONNEGRANDE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	Zone très sous-dotée
97314	OUANARY	OUANARY	Zone très sous-dotée
97362	PAPAICHTON	PAPAICHTON	Zone très sous-dotée
97301	REGINA	REGINA	Zone très sous-dotée
97309	REMIRE-MONTJOLY	REMIRE-MONTJOLY	Zone très sous-dotée
97310	ROURA	ROURA	Zone très sous-dotée
97358	SAINT-ELIE	KOUROU	Zone très sous-dotée
97308	SAINT-GEORGES	SAINT-GEORGES	Zone très sous-dotée
97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Zone très sous-dotée
97352	SAUL	SAUL	Zone très sous-dotée
97312	SINNAMARY	KOUROU	Zone très sous-dotée

ARS

R03-2019-08-27-012

Arrêté ARS n°2019/155 du 27/08/2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

ARRETE ARS n°2019/155 du 27/08/2019

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-12-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu la saisine par voie électronique de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et d'autonomie (CRSA) de Guyane le 02 juillet 2018, conformément aux dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et de l'article D. 1432-47 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et d'autonomie (CRSA) de la Guyane en date du 02 août 2019 conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des masseurs-kinésithérapeutes de Guyane en date du 26 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes, prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guyane.

L'ensemble des bassins de vie / cantons-ou-villes de Guyane est classé en « zone très sous-dotée ».

La listes des communes précisant leur rattachement à un bassin de vie et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les zonages relatifs aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, en vigueur en région Guyane antérieurement à la publication de cet arrêté, sont abrogés.

Article 4 : La directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Guyane et la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Guyane sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Guyane (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le 27 AOUT 2019

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,


Clara de BORT



Annexe 1 : Listes des communes ou quartiers prioritaires de la ville classés en zones d'intervention prioritaire

Code INSEE	Libellé Commune	Libellé Territoire de vie santé	Catégorie
97360	APATOU	APATOU	Zone très sous-dotée
97361	AWALA-YALIMAPO	AWALA-YALIMAPO	Zone très sous-dotée
97356	CAMOPI	CAMOPI	Zone très sous-dotée
97302	CAYENNE	CAYENNE	Zone très sous-dotée
97357	GRAND-SANTI	GRAND-SANTI	Zone très sous-dotée
97303	IRACOUBO	KOUROU	Zone très sous-dotée
97304	KOUROU	KOUROU	Zone très sous-dotée
97305	MACOURIA	MACOURIA	Zone très sous-dotée
97306	MANA	MANA	Zone très sous-dotée
97353	MARIPASOULA	MARIPASOULA	Zone très sous-dotée
97307	MATOURY	MATOURY	Zone très sous-dotée
97313	MONTSINERY-TONNEGRANDE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	Zone très sous-dotée
97314	OUANARY	OUANARY	Zone très sous-dotée
97362	PAPAICHTON	PAPAICHTON	Zone très sous-dotée
97301	REGINA	REGINA	Zone très sous-dotée
97309	REMIRE-MONTJOLY	REMIRE-MONTJOLY	Zone très sous-dotée
97310	ROURA	ROURA	Zone très sous-dotée
97358	SAINT-ELIE	KOUROU	Zone très sous-dotée
97308	SAINT-GEORGES	SAINT-GEORGES	Zone très sous-dotée
97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Zone très sous-dotée
97352	SAUL	SAUL	Zone très sous-dotée
97312	SINNAMARY	KOUROU	Zone très sous-dotée

Cabinet

R03-2019-08-23-005

Arrêté du 23 août 2019 accordant la médaille d'honneur
Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de
la promotion du 14 juillet 2019.

médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion du 14 juillet 2019

PREFET DE LA REGION GUYANE

CABINET

A R R E T E du 23 août 2019 n°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la décision préfectorale n°0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de M. Christophe COELHO en qualité de directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 portant délégation signature à M. Daniel FERMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame SAINTE-CATHERINE Marie-Ange**
Rédacteur Territorial - principal 1er classe, Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame DESBONNES Francette**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

- **Monsieur MARSOT Gilles**

Administrateur hors classe, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane, demeurant à CAYENNE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame CHITOO Danielle**

Rédacteur principal de 1ère classe, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane, demeurant à MATOURY.

- **Monsieur VINGADASSALAM Eric**

Agent de Maîtrise principal, Mairie de Cayenne, demeurant à MACOURIA TONATE.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO



DEAL

R03-2019-08-28-004

AP AEX Amadis Aval SLDM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'AEX « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par TOUKOR SARL relative au projet de demande d'AEX « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 04 Juillet 2019 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'exploitation induira le creusement de canaux de dérivation secondaires, la création d'une chaîne de bassins de décantation et l'ouverture de 54 chantiers d'exploitation, ce qui nécessitera le déboisement global de 17 ha ;

Considérant qu'une section d'un layon de pénétration existant sera utilisée en plus de la création d'une nouvelle sur 3,5 km ;

Considérant que le projet fera intervenir trois pelles excavatrices, un système de récupération gravimétrique couplé à une grille de calibrage, une motopompe, et une équipe de 10 personnes ;

Considérant que le ravitaillement pour les besoins logistiques et le carburant se fera quotidiennement par voie terrestre (tracteurs) ;

Considérant que le projet sera source de nuisances sonores, qu'il génèrera la production de DIB(Déchets Industriels Banals) et de DIS (Déchets Industriels Spéciaux) et qu'il aura une incidence sur les masses d'eau souterraines;

Considérant que 4000m³ d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique et gérés en circuit fermé;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée d' « indéterminé » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet se situe à 1,9 km en aval de l'AEX n°10/2019 et que l'espace forestier entre les deux AEX sera traversé par une voie de pénétration;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas dévier la crique principale Amadis, à combler et niveler tous les bassins de décantation inopérants, à revégétaliser à 100 % le site au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à évacuer les déchets type DIB et DIS vers une décharge ou centrale agréée ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société TOUKOR SARL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation d'Exploitation (AEX) « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/08/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-08-28-003

AP agri Heu Ka Roura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mme Ka Elizabeth HEU relative au projet d'un agrandissement d'exploitation agricole à Roura déclarée complète le 08 Août 2019;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole arboricole, maraichère et vivrière raisonné ;

Considérant que lors de la phase de travaux, la mise en valeur manuelle se fera en deux temps, les premières parties défrichées permettant la plantation de produits à cycle court destinés à la vente puis la plantation de produits à cycle long et les secondes d'une serre avec irrigation, d'un hangar, d'un forage et d'une seconde plantation de produits à cycle long ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zone rurale de développement au PNRG (Parc Naturel Régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à laisser 5 m de surface non défrichée autour des cours d'eau, à entretenir les haies et à mettre en place un système de récupération de l'eau de pluie ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, ce projet ne paraît pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Mme Ka Elizabeth HEU est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole à Roura.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/08/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-08-28-002

AR Projet agri Heu Seeb Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Planification,
Connaissance,
Evaluation

Unité Autorité
Environnementale

Cayenne, le 08 AOUT 2019

Ref: PCE/AE/LK
2019/n° 309

Objet : Examen au cas par cas d'un projet agricole à Roura

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas concernant le projet cité en objet.

Le délai d'instruction de cette demande est de 35 jours à compter de la date du 08 aout 2019, date à laquelle elle est déclarée complète.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, la décision tacite de l'Autorité Environnementale vaudra obligation pour vous de procéder à une évaluation environnementale.

La demande et la décision seront publiées sur le site internet de la DEAL Guyane.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité Autorité
environnementale

Isabelle DELAFOSSE

Mme. Seeb Beatrice HEU
02 Bourg de Cacao
97352 CACAO

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, CS 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 51 34 - Courriel : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2019-08-29-002

Arrêté AOT ASDO CUP 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation d'une course de pirogues traditionnelles sur la plage de la cocoteraie
située sur la commune de Kourou

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-23-002 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande de l'Association Sportive De l'Ouest (ASDO), représentée par Monsieur Myrtho ADELAIDE, en date du 22 juillet 2019 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 1^{er} février 2019 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis de la direction de la mer en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la mairie de Kourou en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 07 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 août 2019 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

A R R E T E

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Myrtho ADELAIDE, représentant l'Association Sportive De l'Ouest (ASDO), domicilié avenue Christophe Colomb, BP. 123 – 97320 Saint Laurent du Maroni, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une course de pirogues traditionnelles sur la plage de la cocoteraie de la commune de Kourou (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 14 septembre 2019**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses financières - Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Respecter les prescriptions et recommandations particulières émises par la direction de la mer en date du 16 juillet 2019 ;
- Permettre aux secours l'accès à la manifestation à partir de la voie publique et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- S'assurer de la présence d'un médecin dans l'équipe de secours.
- Garantir par tous les moyens une communication avec les services de secours.
- S'assurer du respect de la mise en place de barrières en nombre suffisant pour empêcher l'accès du public aux zones de départ et d'arrivée.
- Annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables ou de mauvaise visibilité.
- Mettre à disposition les moyens nautiques suffisants pour assurer la sécurité de la course sur tout le parcours.
- Prévoir un bateau de secours pour quatre personnes.
- Mettre un dispositif d'alarme pour communiquer avec le bateau PC dans chaque pirogue participante à la course.
- S'assurer que tous les personnels de sauvetage disposent du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone. Cette action, si elle devait s'avérer indispensable, devra être encadrée par l'association KWATA ou à défaut par un agent du service MNBSP de la DEAL.
- Adapter la source lumineuse dans le cas d'installation d'éclairages pour limiter l'impact sur les tortues marines (lumière rouge ou orientation de la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer).
- Diminuer la vitesse de l'embarcation à l'approche des îlots ou zones rocheuses (habitats préférentiels de plusieurs espèces protégées).
- Diminuer la vitesse de l'embarcation dès lors qu'un groupe de mammifères marins est détecté.
- Limiter les pointes d'accélération qui augmentent le bruit et donc le dérangement des espèces protégées.
- Ne pas approcher volontairement les animaux.
- Pour toute information complémentaire relative à la présence-fréquentation des tortues marines sur la zone, il est recommandé de se rapprocher de l'association KWATA ou de l'ONCFS en charge de la coordination du plan national d'actions tortues marines
- Veiller à bien évacuer et contrôler la gestion de tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **29 AOÛT 2019**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
Le responsable de l'unité littoral,

Stéphane MAZOUNIE

ASDO CUP 2019 4^e EDITION



Images ©2019 DigitalGlobe, Données cartographiques ©2019 50 m

vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

DEAL

R03-2019-08-29-001

Arrêté AOT association KITE'APULTE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation d'une manifestation sur la plage de la cocoteraie
située sur la commune de Kourou

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-23-002 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande de l'Association KITE'APULTE, représentée par Monsieur Adrien FRANTZEN, en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 1^{er} février 2019 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis de la mairie de Kourou en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 août 2019 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 07 août 2019 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Adrien FRANTZEN, représentant l'Association KITE'APULTE, domicilié au 89 rue des Antilles - 97310 Kourou, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sur la plage de la cocoteraie de la commune de Kourou (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 21 septembre 2019 de 8 heures à 19 heures**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses financières - Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone. Cette action, si elle devait s'avérer indispensable, devra être encadrée par l'association KWATA ou à défaut par un agent du service MNBSP de la DEAL.
- Adapter la source lumineuse dans le cas d'installation d'éclairages pour limiter l'impact sur les tortues marines (lumière rouge ou orientation de la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer).
- Utiliser de l'eau potable pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- En cas d'utilisation de groupe électrogène, ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage
- Veiller à bien évacuer et contrôler la gestion de tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- Pour toute information complémentaire relative à la présence-fréquentation des tortues marines sur la zone, il est recommandé de se rapprocher de l'association KWATA ou de l'ONCFS en charge de la coordination du plan national d'actions tortues marines

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **29 AOUT 2019**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
Le responsable de l'unité littoral,



Stéphane MAZOUNIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



EMIZ

R03-2019-08-28-005

Arrête portant autorisation de transport de produits
explosives au bénéfice de la société TSO-SGTL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

État- Major Interministériel de Zone

Pôle Protection Civile

**Arrêté préfectoral N°
portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société TSO-SGTL**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense, notamment son article R2352-76 à R2352-80 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu le décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre

Vu l'arrêté préfectoral n°2014252-0009 du 09 septembre 2014 portant autorisation de transports de produits explosifs au profit de la société TSO TRANSPORTS

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande parvenue en préfecture le 25 mars 2019 transmise par la société TSO-SGTL représentée par M.Robert SACCO, directeur général

Vu l'avis favorable émis par le général commandant la gendarmerie de Guyane

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne

Tél. 05.94.39.45.00

Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1^{er} : La société TSO-SGTL, sise PAE de Dégrad des Cannes, Lot Caricaou 97354 Rémire Montjoly,

est autorisée à procéder au transport de produits explosifs :

- du port de Dégrad des Cannes vers le Centre Spatial Guyanais ;
- du port de Dégrad des Cannes vers la Montagne aux Serpents ;
- de l'aéroport Félix Eboué vers le Centre Spatial Guyanais ;
- du port de Pariacabo vers le Centre Spatial Guyanais.

Article 2 : La société TSO-SGTL doit effectuer le transport des produits explosifs par voie routière uniquement au moyen de véhicules immatriculés en son nom. Tout véhicule de transport de produits explosifs doit être conforme aux règles de sûreté en vigueur actuellement définies aux articles 9,10,11,12 et 13 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de circulation des produits explosifs.

Article 3 : La société TSO-SGTL doit informer, au moins 48 heures avant tout transport d'explosifs, le commandement de la gendarmerie de Guyane par courriel (soe-boe-comgendgf@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou en cas d'impossibilité, par téléphone au 05.94.29.28.12.

Elle adresse une fiche comprenant les informations suivantes :

- catégorie et quantités de substances ;
- heure de départ ;
- lieu précis de départ ;
- destination ;
- itinéraire ;
- noms des membres d'équipage ;
- type de moyen de transport et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- moyen de communication (numéro de téléphone mobile des personnels, indicatifs radio...) de l'équipage et coordonnées de la personne de permanence de la société TSO-SGTL à contacter en cas de problème.

En cas d'éventuel transport de produits explosifs sur des parcours autres que ceux indiqués à l'article premier, la société TSO-SGTL doit informer au moins 7 jours à l'avance le commandement de la gendarmerie de Guyane et, si le parcours emprunte le territoire de la commune de Cayenne, l'état-major de la direction départementale de la sécurité publique (ddsp973-em@interieur.gouv.fr)

Article 4 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de transporter ou faire transporter des produits explosifs en violation des articles R2352-76 et R2352-80 du code de la défense.

En application de l'article L,2353-11 du code de la défense, toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014252-0009 du 09 septembre 2014

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification et est renouvelable après demande expresse du titulaire.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TSO-SGTL.

Cayenne, le 28 août 2019

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

~~Christophe COELHO~~

EMIZ

R03-2019-08-28-009

portant habilitation à la garde, la mise en oeuvre et l'emploi
de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société
scc Matériaux de Guyaen M Atrisman KROMODIMEDJO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CABINET
Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2019-08- -00
portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs
en faveur d'un salarié de la société SCC Matériaux de Guyane M. Atrisman KROMODIMEDJO

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

Vu le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE , en qualité de préfet de la Guyane

Vu la demande parvenue en préfecture le 10 décembre 2018 transmise par la société SCC Matériaux de Guyane pour M. Christian SOPHIE;

Vu le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par la brigade territoriale de gendarmerie de la Guyane daté du 11 mai 2019;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond- B.P 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 0594394551

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Atrisman KROMODIMEDJO, né le 28 octobre 1965 à Paramaribo (Surinam), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs en qualité de salarié de la société SCC Matériaux de Guyane, dans le cadre de l'exploitation des carrières relevant de la société SCC Matériaux de Guyane:

- carrière des Maringouins (Cayenne) ;
- carrière Laussat (Mana)
- carrière Roche corail (Kourou)
- carrière Roche savane (Ouanary)
- carrière Chevaux (Roura)

Article 2 – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCC Matériaux de Guyane pour remise à Monsieur Atrisman KROMODIMEDJO.

Fait à Cayenne le

12-8-AOÛT 2019

Pour le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

~~Christophe COELHO~~

EMIZ

R03-2019-08-28-006

Portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi
de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société
GUYANEXPLO Monsieur Antonio D'AQUINO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

État Major Interministériel de Zone

Pôle Protection Civile

**Arrêté préfectoral N°
portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs
en faveur d'un salarié de la société GUYANEXPLO
Monsieur Antonio D'AQUINO**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

Vu le décret n°73-364 du 12 mars 2013 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu le décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande parvenue en préfecture le 6 juin 2019 transmise par la société GUYANE EXPLO

Vu le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 22 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne
Tél. 05.94.39.45 00

Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Antonio D'AQUINO , né le 17 janvier 1958 à Paliano (Italie)), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et au tir des produits explosifs en qualité de salarié de la société GUYANEXPLO sise Crique Soumourou 97310 Kourou.

Article 2 - La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Guyanexplo pour remise à Monsieur Antonio D'AQUINO

Cayenne, le 28 août 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

EMIZ

R03-2019-08-28-008

portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi
de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société
GUYANE EXPLO M Remi MEIGNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CABINET
Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2019-08- -00
portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs
en faveur d'un salarié de la société GUYANEXPLO M. Rémi MEIGNIER

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

Vu le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE , en qualité de préfet de la Guyane

Vu la demande parvenue en préfecture le 03 juin 2019 transmise par la société GUYANEXPLO pour M. Rémi MEIGNIER;

Vu le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par la brigade territoriale de la gendarmerie de Guyane daté du 06 juin 2019;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond- B.P 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 0594394551

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Rémi MEIGNIER, né le 7 février 1974 à Besançon (25), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs en qualité de salarié de la société GUYANEXPLO .

Article 2 – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUYANEXPLO pour remise à Monsieur Rémi MEIGNIER.

Cayenne le 28 AOUT 2019

Pour le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

~~Christophe COELHO~~

SGAR

R03-2019-08-29-003

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique

Septembre 2019

Prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois de septembre 2019



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n°

du 29 août 2019

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-07-30-002 du 30 juillet 2019 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	150,960
- Gazole	9,085	131,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	126,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	103,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	81,960
- FOD	9,085	104,960
- Pétrole lampant	9,085	86,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,62
- Gazole (diesel)	1,43
- Gazole non routier (GNR)	1,38
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,15
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,93
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,16
- Pétrole lampant	0,98

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 17,99 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	326,053
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	20,132
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	11,184
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **dimanche 1^{er} septembre 2019** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Marc DEL GRANDE

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er septembre 2019 zéro heure										
Annexe I de l'arrêté préfectoral n°	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
Coût de raffinage et logistique (millions d'€)										
3	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique									
	Dont Stockage mutualisé									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
GUYANE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)									
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T									
14	Octroi de mer (*) €/hl									
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)									
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)									
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)									
18	CZE (****)									
19	Marge de gros €/hl									
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)									
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)									
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)									
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE									
	1,62	1,43	1,38	1,15	0,93	1,16	0,98			

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 3,412 et CZE précarité: 1,129

pour le FOD CZE: 2,119 et CZE précarité: 0,701

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délégation n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délégation modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délégation du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au **1er septembre 2019 zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	326,053	4,076
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	447,370	5,592
4	Octroi de mer *	20,132	0,252
5	Octroi de mer régional **	11,184	0,140
6	TOTAL Taxes (4+5)	31,316	0,391
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	619,714	7,746
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1001,937	12,524
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1438,82	17,99

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Le Préfet

Marc DEL GRANDE